



Code de conduite des observateurs

Considérant que l'article premier du décret-loi n°2011-35 du 10 Mai 2011 relatif à l'élection de l'Assemblée Nationale Constituante a confié la mission d'organisation et de supervision des élections ainsi que l'accréditation des contrôleurs et des observateurs à l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

Considérant que l'article 2 du décret-loi n°2011-27 du 18 Avril 2011 portant création d'une Instance Supérieure Indépendante pour les Elections a confié à cette dernière la mission de veiller à garantir des élections démocratiques, pluralistes, crédibles et transparentes.

Considérant que la participation d'observateurs au contrôle du processus électoral a pour objectif de renforcer la crédibilité et la transparence des élections.

L'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections arrête, après délibérations, ce qui suit :

Chapitre Premier: L'accréditation des observateurs

Toute personne physique ou morale ne peut exercer la mission d'observateur que si elle a été accréditée par l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

L'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est seule habilitée à statuer sur les demandes d'accréditation.

Les observateurs nationaux adhérant à des associations ou à des organismes nationaux ainsi que les observateurs internationaux sont tenus de déposer leurs demandes auprès de l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections afin de les accréditer pour contrôler les élections de l'Assemblée Nationale Constituante.

Section1: Conditions d'octroi de l'accréditation

- Les observateurs nationaux

Le candidat à cette mission doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir la qualité d'électeur,
- Etre impartial, indépendant et honnête,
- Ne pas être candidat aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante,
- Justifier une expérience dans le domaine électoral,
- Avoir la capacité de gestion et de supervision des observateurs dans les différents centres du processus électoral,
- Ne pas être membre à l'Instance Supérieure Indépendante des Elections,
- S'engager à respecter la loi électorale.

- Les observateurs internationaux

Le candidat à cette mission doit remplir les conditions suivantes:

- Etre représentant d'une association ou d'une organisation internationale,
- Justifier une expérience dans le domaine électoral,
- Etre impartial, indépendant et honnête,
- Avoir la capacité de gestion et de supervision des observateurs dans les différents centres du processus électoral,
- S'engager à respecter la loi électorale.

- Procédures d'accréditation

Le candidat à la mission d'observateur doit déposer un dossier auprès de l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections contenant les pièces suivantes:

- Un formulaire d'accréditation dûment rempli,
- Des données relatives à l'expérience et à l'activité de l'observateur ou de l'organisme dont il relève,
- Une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des données déclarées et d'avoir pris connaissance de la loi électorale et du code de conduite,
- 2 photos d'identité,
- Une copie de la carte d'identité nationale pour les observateurs nationaux et une copie du passeport pour les observateurs internationaux,
- Une liste nominative des observateurs si la demande est formulée par un organisme ou une organisation ayant la qualité d'observateur
- Une copie de la lettre officielle désignant le représentant chargé de déposer la demande.

La demande doit être adressée à l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections, par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt direct auprès du bureau d'accréditation.

L'Instance Centrale statue sur les demandes d'accréditation dans un délai raisonnable, et en informe le demandeur par tout moyen écrit ou par courrier électronique.

Section 2 : Les droits des observateurs

Chaque observateur accrédité par L'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections est en droit:

- D'obtenir toute donnée relative au fonctionnement des différentes étapes du processus électoral des instances régionales de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- De relever dans son rapport les violations éventuelles à l'une ou à plusieurs opérations électorales,
- D'accéder aux différentes régions du pays sans autorisation préalable,
- De prendre contact avec les partis politiques et les candidats,
- D'accéder aux bureaux d'inscription ou de vote ou aux centres de dépouillement.

Section 3 : Les obligations des observateurs

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les observateurs sont tenus de :

- Respecter la législation applicable en Tunisie et plus particulièrement celle relative aux élections de l'Assemblée Nationale Constituante,
- Respecter l'ordre public et les bonnes mœurs,
- Respecter le principe de non ingérence dans les affaires intérieures de la Tunisie, et ce, pour les observateurs étrangers,
- Porter la carte d'accréditation d'une façon continue au cours de l'exercice de leurs missions,
- Respecter le principe d'impartialité et s'abstenir de donner des déclarations au public pouvant porter atteinte à la crédibilité du processus électoral et/ou faisant l'appel à la violence,
- Se comporter convenablement vis à vis des responsables des élections ainsi que des électeurs,
- S'assurer de la bonne application de la loi électorale de la part des différents intervenants au cours du processus électoral,
- S'abstenir de porter un habit ou un sigle relatif à un parti politique ou à un candidat aux élections,
- Respecter la confidentialité du vote,
- S'abstenir d'utiliser les appareils photos à l'intérieur du bureau de vote sauf autorisation écrite du président du bureau,
- S'abstenir de déclarer les résultats des élections sans autorisation préalable de l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections.

Chapitre 2 : Domaine d'intervention des observateurs

L'observateur accrédité peut suivre les différentes étapes du processus électoral que ce soit celles relatives à l'inscription sur les listes électorales, à la campagne électorale, au vote, au dépouillement des suffrages ou à la proclamation primaire ou définitive des résultats des élections.

Il est strictement interdit au responsable chargé de l'une des opérations du processus électoral d'empêcher un observateur accrédité de suivre le fonctionnement des différentes étapes relatives au processus électoral.

Néanmoins, le président du bureau de vote ou de dépouillement peut, le cas échéant et en vue de préserver l'ordre public dans la salle, restreindre le nombre des observateurs présents.

Chapitre 3 : Infractions et sanctions

L'Instance Centrale de L'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections peut, selon le cas, annuler l'accréditation accordée à l'un des observateurs dans l'un des cas suivants :

- La violation des obligations des observateurs,
- L'atteinte au bon fonctionnement du processus électoral,
- Le non-respect des décisions émanant de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections,
- La représentation de l'un des candidats ou des partis politiques dans l'un des endroits du fonctionnement du processus électoral,
- Le soutien d'un ou plusieurs candidats ou partis politiques.

Le responsable chargé de l'une des opérations du processus électoral qui a constaté la violation de l'observateur de ses obligations, doit en informer le président de l'Instance Régionale territorialement compétente et élaborer un rapport circonstancié. Le président de l'Instance Centrale de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections procède, après avis du président de l'Instance Régionale concernée, au retrait de l'accréditation et signifie à l'intéressé la décision prise à son encontre par tout moyen écrit.